Conférence des évêques de France

LA PRÉSIDENCE

AUDITION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT PAR LES PROFESSIONNELS ASTREINTS A UN SECRET DES VIOLENCES COMMISES SUR LES MINEURS

8 OCTOBRE 2019

Réponses au questionnaire de Mmes les Sénatrices Catherine Deroche, Michelle Meunier, Marie Mercier et Maryse Carrère, rapporteures

---

1. ***La jurisprudence a reconnu l'existence d'un secret sacerdotal applicable aux ministres du culte. Comment ce secret s'articule-t-il avec les règles de droit canon propres à l'Église catholique ? L'Église admet-elle qu'un ministre du culte s'affranchisse de son obligation de secret pour protéger un mineur ou une autre personne vulnérable ?***

La jurisprudence dont il est fait état correspond à des arrêts de la fin du XIXème siècle. Qu'elle accorde aux prêtres catholiques un droit au secret conçu sur le modèle du droit au secret professionnel reconnu à certaines professions, est un beau signe du respect de la liberté religieuse par notre pays et ses institutions. Mais il doit être clair que la notion de « *secret sacerdotal* » ne correspond à rien de connu dans le domaine ecclésial. En revanche, un prêtre connaît concrètement deux secrets de nature différente : le secret dû à celui ou celle qui livre des confidences et le secret de la confession sacramentelle, réalité tout à fait propre à la foi catholique.

Ces deux réalités doivent être soigneusement distinguées par les prêtres eux-mêmes.

Lorsqu'ils reçoivent une personne qui vient chercher auprès d'eux des conseils ou des lumières sur leur propre vie, ils doivent, c'est l'exigence du code de droit canonique et la tradition solidement établie de l'Église, marquer explicitement le passage à la célébration du sacrement de réconciliation et de pénitence, soit par un changement de lieu, soit par un changement de position, soit en revêtant l'étole, et au moins en ouvrant la célébration par un signe de croix.

Le secret dû au pénitent dans le cadre sacramentel ainsi établi (l'aveu et la conversation qu'il peut susciter) est absolu pour le prêtre ; celui-ci ne peut s'en affranchir. Il s'agit en effet d'une relation entre le pénitent et Dieu dont le prêtre n'est que l'instrument. Le secret dû aux confidences reçues dans l'entretien spirituel n'est pas du même ordre. Le prêtre qui reçoit celles-ci doit tout faire pour contribuer au bien de celui qui vient le voir.

Il doit être clair aussi que celui qui s'adresse à un prêtre n'est pas soumis à un secret particulier. Il est libre de dire ailleurs ou autrement ce qu'il a exprimé tant dans la célébration du sacrement que dans le cadre d'un entretien spirituel.

2. ***L'Église protège plus particulièrement le secret de la confession. Quelle attitude l'Église recommande-t-elle aux prêtres d'adopter lorsqu'ils sont dépositaires, sous le sceau de la confession, d'une information indiquant qu'un mineur ou une personne vulnérable est en danger ? Quelles initiatives sont-ils autorisés à prendre pour venir en aide à la victime ?***

La « *confession* » comporte trois moments : l'aveu, l'exhortation du prêtre qui donne une « *pénitence* » à accomplir, l'absolution.

L'aveu formulé est un acte de la liberté et de la dignité du baptisé que l'Esprit-Saint rend capable de désigner lui-même certains de ses actes comme des péchés, c'est-à-dire comme indignes ou peu

dignes de la dignité reçue au baptême. L'aveu n'a donc pas pour but d'éclairer le confesseur afin qu'il vienne en aide au pénitent de toute sa compétence professionnelle ; il est d'abord un « *acte du pénitent* » qui marque devant Dieu son repentir et son désir de changer de comportement et attend de Dieu le pardon et la grâce, c'est-à-dire la force de l'Esprit-Saint pour changer de vie. Il est capital de comprendre que le pénitent s'adresse à Dieu et non au prêtre. Le secret absolu qui couvre tous les propos échangés au cours de la confession vient de là : l'aveu ne s'adresse pas aux hommes, mais à Dieu. L'aveu sacramentel ne saurait être l'auxiliaire d'une enquête de police, pas davantage d'une enquête sociologique sur l'état des mœurs à un moment de l'histoire, et pas non plus la parole qui permet un travail psychologique.

Le confesseur est là pour aider le pénitent à exprimer le mieux possible son repentir et l'exhorter à en vivre pleinement, éventuellement en lui donnant quelques conseils en ce sens. C'est pourquoi la meilleure tradition spirituelle demande aux confesseurs de ne poser des questions que pour aider le baptisé à dire tout ce qu'il a décidé de dire, non pour examiner plus avant ce qu'il a dit ou pas dit. Le confesseur n'a pas à garder mémoire de ce qu'il a entendu dans la confession. Il doit même demander la grâce de l'oublier. Chaque célébration, en effet, est un acte nouveau, non la reprise ou la poursuite d'une rencontre précédente. Il n'en va pas de même dans l'accompagnement spirituel : à l'instar du médecin ou du travailleur social, il est meilleur que le prêtre à qui quelqu'un vient demander conseil, se souvienne de ce qu'il a pu entendre et dire la fois précédente.

D'autre part, le geste de pénitence que le confesseur demande au pénitent d'accomplir a un double rôle : de guérison et de réparation. Selon les périodes, l'un ou l'autre aspect se trouve davantage accentué. On peut dire que, ces dernières décennies, depuis au moins le concile Vatican II, l'aspect de guérison a été davantage mis en œuvre : de là vient que la pénitence consiste souvent en une prière pour demander la grâce de Dieu afin de mieux vivre selon sa lumière. Il est tout à fait possible au prêtre de demander au pénitent d'aller se dénoncer ; il doit même s'efforcer de faire comprendre au pénitent que l'engagement à aller se dénoncer serait le meilleur signe de la vérité de sa contrition, qu'en tout cas, refuser d'envisager aller se dénoncer obligerait le prêtre à refuser l'absolution par manque d'un repentir réel. Mais cette appréciation doit être laissée à chaque confesseur, dans la circonstance concrète de chaque confession. Elle ne saurait être une règle à appliquer automatiquement.

Quant à l'absolution, il doit être clair tant pour le pénitent que pour le confesseur que, si un péché avoué est un acte considéré comme délictueux ou criminel par la loi, l'absolution sacramentelle, si elle est donnée, ne vaut aucunement dispense de la soumission à la justice humaine. La justice de Dieu et la justice des sociétés humaines ne se confondent pas. La justice de Dieu ne vient pas contester la justice humaine, elle la suscite plutôt. Mais la justice de Dieu touche une dimension plus profonde, plus décisive de l'être humain, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu et que Dieu ne désespère jamais, tant que court cette vie terrestre, d'amener à vivre vraiment selon cette dignité.

Les échanges spirituels sont d'une autre nature. Le prêtre comme l'avocat ou le médecin devient responsable de ce qu'il entend. Il doit s'en servir, comme le médecin ou l'avocat, pour le bien de celui qu'il entend, mais ce bien peut comprendre le fait de signaler à la justice ou à la police le danger que son client ou son patient fait courir à d'autres. Pour le dire positivement, il s'agit de protéger ce client ou ce patient contre lui-même. On peut dire aussi que ces échanges se situent à l'intérieur du pacte social plus ou moins implicite dans lequel vivent les sociétés. Là où hier on aurait insisté sur le secret que devraient garantir les médecins ou les travailleurs sociaux, la compréhension du mal causé aux enfants ou aux jeunes victimes conduit désormais nos sociétés à exiger que le secret soit levé en cas de danger pour un ou des mineurs. Ces conditions nouvelles sont connues de tous dans nos pays désormais et elles s'imposent aux prêtres comme à tout autre. Encore une fois, ce qui se passe dans le sacrement est d'un autre ordre.

Je tiens à préciser encore que la mise au jour des abus sexuels commis par des prêtres à l'encontre de mineurs a transformé la perception de ces actes. Jusque récemment, l'opinion générale ne se préoccupait guère des enfants, on pouvait penser qu'ils allaient oublier en grandissant. La justice civile, la police, les institutions d'enseignement, … ont réagi jusque-là sans prendre en compte suffisamment le mal fait aux enfants. Depuis 2016 et la libération de la parole des personnes victimes, il est clair que tout irruption ou effraction de nature sexuelle d'un adulte dans le développement psycho-affectivo-sexuel d'un enfant ou d'un adolescent est une violence dont celui ou celle qui la subit portera la trace toute sa vie et dont il ne pourra se dégager pour vivre qu'au prix de stratégies psychologiques traumatisantes.

De là la nécessité pour ceux qui reçoivent des confidences de rendre possible à la police, à la justice et à l'administration d'agir sans tarder pour protéger les enfants et empêcher le coupable de nuire.

De là aussi, un renouvellement à mettre en place dans la formation des prêtres confesseurs. S'il arrivait qu'un pénitent évoque de tels actes dans le cadre de la confession sacramentelle, le confesseur devrait aujourd'hui entendre non pas un péché contre la pureté sexuelle, un manquement au commandement : « Tu ne commettras pas d'adultère » et ses extensions, ou s'il s'agit d'un prêtre d'un manquement à ses engagements sacerdotaux, mais aussi un péché contre le commandement : « Tu ne tueras pas. ». De tels actes sont porteurs de mort, ils privent un enfant ou un jeune d'une part de son existence. Le confesseur se doit de signaler cela au pénitent et de l'aider à réaliser la gravité réelle de ses actes et la nature précise de l'offense à Dieu qu'il commet. Dans cette ligne, le confesseur peut et doit exhorter le pénitent soit à se dénoncer directement, soit à parler à une personne qui pourra signaler le danger qu'il représente, quelles qu'en soient les conséquences.

Si un prêtre en confession recevait l'aveu d'un pédophile qui n'est pas encore passé à l'acte et a fortiori d'un pédophile qui serait devenu un pédo-criminel, il serait bon qu'il puisse lui indiquer les coordonnées d'un lieu où celui-ci pourrait être écouté et aidé. Plusieurs associations réclament depuis quelque temps la mise en place d'une telle plate-forme.

Si un prêtre en confession reçoit l'aveu d'un enfant victime, il doit avant tout tâcher de l'assurer qu'il n'est pas coupable. On sait en effet aujourd'hui que les enfants se sentent coupables, surtout lorsque leur agresseur est un adulte estimé. Le confesseur peut jouer en cela un rôle important. A ce titre, le caractère absolu du secret rassure les enfants. Il crée un cadre dans lequel ils peuvent parler tandis qu'ils se refuseraient à dénoncer l'adulte qui abuse d'eux. Le confesseur doit aussi encourager l'enfant ou le jeune à parler de ce qu'il subit en dehors de la confession, à un autre adulte, voire au prêtre lui-même mais dans un autre cadre. Il serait bon qu'il puisse donner à l'enfant un papier portant les coordonnées d'un centre agréé à recevoir la parole des mineurs victimes et à les aider comme le 119. L'évêque de Belfort-Montbéliard a rapporté récemment que lors d'une rencontre avec les services sociaux de son département, il avait évoqué la possibilité pour le confesseur de donner un carton mentionnant le 119 et que ses interlocuteurs avaient jugé la remise d'un carton portant ce numéro insuffisante, faute d'inscrire le jeune dans une relation ; ils avaient recommandé de réaliser des cartons portant le nom et les coordonnées d'une personne à joindre, si possible proche de la paroisse, ou celles du prêtre lui-même. La Conférence des évêques encourage la distribution de tels documents aux confesseurs.

3. ***Aux États-Unis, certains États soumettent les membres du clergé à une obligation de signalement lorsqu'ils constatent ou soupçonnent qu'un mineur est victime de maltraitance ou de négligence. Savez-vous comment l'Église gère ces obligations. L'Église considère-t-elle que le secret de la confession, garanti par le droit canon, l'emporte sur toute autre***

considération ou admet-elles, dans ces circonstances, une exception ? Existe-t-il des exemples de prêtres qui auraient été poursuivis pour ne pas avoir signalé certains faits.

L'Église des États-Unis, fortement secouée par la révélation d'agressions sexuelles nombreuses commises par des prêtres, a fixé des règles précises en matière de relation adultes-jeunes. Elle a développé des programmes de formation de tous les éducateurs, prêtres et laïcs, pour qu'ils apprennent à repérer les signaux que peut émettre un jeune en danger et qu'ils réagissent sans tarder. L'obligation de signalement lorsqu'il est constaté qu'un mineur est victime de maltraitance ou de négligence, ne pose aucune difficulté.

A la connaissance de notre conférence épiscopale, un sénateur a présenté, dans l'État de Californie, un projet de loi dont la formulation mettait en cause le secret sacramentel. Cette tentative a été récusée comme contraire à l'article 1 de la Constitution américaine. L'archevêque de Los Angeles s'est bien sûr opposé à cette tentative. Les parlementaires de l'État ont compris que l'Église, par le secret de la confession, ne se mettait pas elle au-dessus ou en dehors de l'ordre légal, mais qu'elle respectait la conscience comme inviolable par toute organisation humaine. Le projet de loi a été retiré par le sénateur même qui l'avait déposé.

Pour le moment, il semble que les aveux de pédocriminels en confession aient été rares. Aucune statistique n'est bien sûr possible. Mais ses études américaines montrent qu'à peine 0,1% des pédocriminels se sont dénoncés eux-mêmes. On comprend que la force du « déni » chez les pédo-criminels est sans doute due à une stratégie inconsciente de survie de l'image de soi. S'il en est ainsi, il est douteux que le nombre des pénitents confessant de tels actes augmente. Cependant, jusqu'il y a peu, les mots manquaient pour évoquer ces crimes et cette tendance. Comment un homme pouvait-il exprimer qu'il avait en lui une telle pulsion dont il avait honte et peur ? Peut-être la libération de la parole et une meilleure compréhension de la nature des actes en question permettront-t-elle à certains d'arriver à en parler, en confession ou ailleurs.

4. ***Pensez-vous qu'il pourrait être utile, pour une meilleure protection des enfants en danger, de mettre en place en France une obligation de signalement à la charge des professionnels astreints au secret, dont les membres du clergé. Ou jugez-vous préférable de préserver le secret sacerdotal afin de sauvegarder la relation de confiance établie avec les fidèles ?***

Le plus profitable serait de mettre en place une plate-forme à laquelle adresser ceux qui viendraient confesser de telles crimes et même, déjà, ceux qui signaleraient en confession ou dans le cadre d'un entretien spirituel des tendances pédophiles auxquelles ils n'auraient pas encore cédé.

Je rappelle que l'idée d'un « secret sacerdotal » n'existe pas dans la théologie catholique. Seul compte le secret de la confession sacramentelle, soigneusement délimitée. Ce secret absolu est de nature à permettre à des enfants victimes de venir parler, d'autant plus que trop facilement ils se sentent confusément coupables. Il peut aussi permettre à des coupables de venir parler une première fois. Le confesseur aura alors le redoutable et important devoir de les aider à avancer vers l'auto-dénonciation.

Respecter la conscience de chacun et ses lents cheminements est à l'honneur d'une société. Un État s'honore en acceptant qu'un être humain puisse avouer devant Dieu un acte qu'il n'est pas encore en état de reconnaître devant les hommes. Ce faisant, l'État ne reconnaît pas l'existence de Dieu mais celle de la conscience et de ses possibilités de progression. Il y a là un beau signe du respect de la liberté religieuse.

Dans le cadre des camps scouts ou des colonies de vacances, les animateurs, moniteurs, chefs d'équipe… sont encouragés à repérer les signes éventuels de maltraitance ou de négligence que des enfants montreraient et à en parler entre eux et avec une ou des personnes compétentes. Ceci se rapproche de la notion de « secret partagé » entre professionnels chargés du suivi social des personnes. Les prêtres, hors le cas strict de la confession sacramentelle, participent évidemment de cet effort collectif de prévention et de repérage.

Je remercie le groupe de travail pour ses questions qui nous aident à préciser notre doctrine et notre comportement. Le secret de la confession honore la dignité et la liberté de la conscience humaine, il n'a pas pour effet de mettre l'Église à part du reste de la société. Il est un trésor précieux que les prêtres doivent conserver.

Il y a eu historiquement des tentatives d'atteinte à ce secret : la victime la plus célèbre de la fidélité au secret sacramentel est saint Jean Népomucène, à Prague au XIVème siècle, qui a refusé de trahir ce que la reine avait pu dire en confession ; plus récemment, en 1927, un prêtre mexicain, Mateo Correa Magallanes, a été fusillé par le régime mexicain anticlérical pour avoir refusé de dévoiler ce que les prisonniers qu'il avait entendus en confession avaient dit. Il a été canonisé en mai 2000.

Le respect de la liberté religieuse en notre pays a toujours préservé ce secret bien délimité.

+ Eric de Moulins-Beaufort
Archevêque de Reims
Président de la Conférence des évêques